



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 031 324 19 A0009

date de dépôt : **26 juin 2019**

demandeur : **FERME D'AKUO 5**, représenté par
Monsieur Steve ARCELIN

pour : **installation d'une centrale photovoltaïque
flottante**

adresse terrain : **lieu-dit « Bordeneuve », à
Martres-Tolosane (31220)**

Préfet de Haute-Garonne

**ARRÊTÉ accordant un permis de construire
avec prescriptions au nom de l'État**

Le préfet de Haute-Garonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 juin 2019 par la société Ferme d'Akuo 5, représenté par M. Steve ARCELIN, demeurant 140 avenue des champs-Élysées, à Paris (70008) enregistrée sous le n° PC 03132419G0009 et affichée en mairie le 26 juin 2019 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante : modules photovoltaïques rassemblés sur deux îlots d'une superficie totale de 23,4 ha, pour une puissance totale de 25 MWc, 12 postes de transformation ;
- sur un terrain situé lieu-dit « *Bordeneuve* », à Martres-Tolosane (31220) ;
- pour une surface de plancher créée de 252 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-6 ;

Vu les pièces fournies en date du 12/09/2019 ;

Vu la note descriptive de l'évolution de la configuration du projet depuis le dépôt du permis et les pièces PC 3 et PC 5-2 remises à jour ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/12/2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°2023-004D du Conseil municipal du 12/01/2023 approuvant la procédure de déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, modification du règlement graphique et écrit et création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), affichée le 20/01/2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 19/01/2011 ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité faible ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des arrêtés d'autorisation d'exploiter les carrières de sables et de graviers au profit de la société Sablières Malet sur le territoire des communes de Martres-Tolosane, de Mondavezan et de Palaminy ;

Vu l'avis favorable de RTE, centre de maintenance de Toulouse, en date du 25/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 22/02/2022 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS - autorisations d'urbanisme Midi-Pyrénées en date du 24/07/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours de Haute-Garonne en date du 29/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la SNCF, gestionnaire de la voie ferrée, en date du 23/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 09/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mauran, commune limitrophe au projet, en date du 09/09/2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) en date du 27/11/2019 sur le projet objet de la demande de permis de construire ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) en date du 27/11/2019 sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Martres-Tolosane ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe reçu le 25/02/2021, produit par la société Ferme d'Akuo 5 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis produit par la commune sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sous une réserve du commissaire enquêteur relatives au projet de permis de construire, et les conclusions favorables sous quatre réserves relatives à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Martres-Tolosane, réceptionnés le 8/12/2022, à la suite de l'enquête publique unique conduite du 7/10/2022 au 7/11/2022 ;

Considérant le projet, situé en zone Npv du plan local d'urbanisme et au sein de l'OAP « *zone Npv du Soulançé* » ;

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur a pu être levée, concernant le projet de permis de construire, par l'ajout d'une journée et d'une nuit de suivi sur la petite faune sur les 8 années prévues (Cf. annexe 1) ;

Considérant que l'ensemble des réserves du commissaire enquêteur ont pu être levées concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU par intégration dans le règlement écrit et dans l'OAP précitée, des mesures relatives à la perméabilité de la clôture au passage de la petite faune, à la superficie maximale de couverture par les îlots photovoltaïques, au respect d'une distance minimale de toute installation de 20 mètres par rapport aux berges et à la protection de ces berges hors des rampes d'accès et d'ancrage ;

Considérant néanmoins, sur ce dernier point, qu'en application de l'article N 13 du règlement écrit du PLU, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article N 13 du règlement écrit du PLU, le projet devra prévoir une re-végétalisation des berges sur le site, en continuité de la végétation existante et avec le choix d'un panel d'essences similaires à celles en place. Tout linéaire supprimé sera remplacé par un linéaire équivalent.

Article 3

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions suivantes de l'avis du Service Départemental Incendie et Secours du 29/07/2019 (annexe 2), devront être respectées :

- dispositif d'alerte des secours publics ;
- accessibilité des portails d'entrée ;
- accessibilité par la voirie interne répondant aux caractéristiques de la voie engin, à chaque construction (postes de transformations, local technique, poste de livraison...) ;
- mise en place de deux aires d'aspiration et de deux aires de mise à l'eau pour les embarcations ;
- protection des boîtes de jonction ;
- transmission des plans du site et coordonnées de techniciens d'astreinte ;
- définition d'un plan interne d'intervention et présence de gilets de sauvetage sur le site.

Article 4

Prendre connaissance des recommandations liées aux démarches préalables au démarrage du chantier dans les avis de RTE du 25/07/2019, de la DGAC du 22/02/2022 et de la SNCF du 23/08/2019 annexés au présent arrêté.

Article 5

Le projet est soumis à évaluation environnementale. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement est joint au présent arrêté (**annexe 1**).

En effet, la réalisation du projet comporte des mesures visant à réduire les effets négatifs sur les milieux physique, naturel, humain et paysager.

L'attention du porteur de projet est attirée sur l'obligation de prendre strictement en compte ces mesures, définies en annexe 1 au présent arrêté, relevant de deux types :

- Mesures pour éviter, réduire et compenser ces effets sur l'environnement ;
- Modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement.

A Toulouse, le 7 février 2023,

Po/ Le directeur départemental des territoires
Par délégation



Samuel Breiller-Tardy

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de

propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.